

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 26 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DUCT 154 Collaborateurs - collaboratrices de cabinet de mairie d'arrondissement.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment son article 36 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 38 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 6 et 56 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2002 - DRH - 51 des 8 et 9 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2008 - DRH - 11 du 21 avril 2008 ;

Vu le projet en délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier l'article 10 de la délibération du Conseil de Paris 2002 DRH 51 des 8 et 9 juillet 2002 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : À compter du 1^{er} septembre 2011, l'article 10 de la délibération du Conseil de Paris 2002 DRH 51 des 8 et 9 juillet 2002 est ainsi complété:

Après :

« Pour le calcul des dotations prévues pour chaque maire d'arrondissement, les rémunérations s'apprécient en net à payer, c'est-à-dire après charges sociales de toute nature. Ces dotations évoluent en fonction de l'indice de rémunération de la fonction publique. »

Ajouter :

« En outre, une revalorisation ponctuelle des dotations peut être mise en œuvre notamment pour prendre en compte l'évolution de la population dans chaque arrondissement. ».

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012, rubrique 020, nature 64-13 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2011 et suivants.